

22 Mai 1974 BURUNDI.

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN, SIGNÉ A BUJUMBURA.

En vigueur (provisoire) le 22 mai 1974.

Le Gouvernement de la République française et
Le Gouvernement de la République du Burundi,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République française et la République du Burundi et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, en s'inspirant des principes et dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 (1) ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les Parties Contractantes s'accordent d'une manière réciproque les droits et les avantages spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'Annexe ci-jointe.

Titre 1. — Définitions.

Article 2.

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe :

§ 1. — L'expression « La Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ainsi que toute Annexe adoptée en vertu des articles 90 et 94 de ladite Convention, si lesdits amendements et Annexes ont été adoptés par les deux Parties Contractantes ;

§ 2. — L'expression « Autorités aéronautiques » signifie :

— en ce qui concerne la République française, le Secrétariat Général à l'Aviation Civile ou toute personne ou tout organisme dûment habilité à assumer les fonctions exercées par ledit Secrétariat ;

— en ce qui concerne la République du Burundi, le Ministère ayant l'Aéronautique dans ses attributions, ou toute personne ou organisme dûment habilité à assumer les fonctions exercées par ledit Ministère.

§ 3. — L'expression « Entreprise désignée » s'entend des entreprises de transport aérien désignées par leurs Gouvernements respectifs pour exploiter les services agréés conformément à l'article 9 du présent Accord ;

§ 4. — Le terme « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention ;

§ 5. — Les expressions « service aérien », « service international », « entreprise de transport aérien », et « escale non commerciale », ont respectivement la signification qui leur est attribuée par l'article 96 de la Convention. Les services et les routes indiqués dans l'Annexe seront dénommés respectivement « services agréés » et « routes spécifiées » ;

§ 6. — Le terme « tarif » signifie les prix à acquitter pour le transport des passagers ou des marchandises ou du courrier ainsi que les conditions sur lesquelles ces prix sont basés.

Titre 2. — Dispositions générales.

Article 3.

Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale,

(1) *J.O.R.F.*, 3 juin 1947, p. 5091.

ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise de l'autre Partie Contractante.

Les équipages, les passagers et les expéditeurs de marchandises sont tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte et en leur nom, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des équipages, passagers et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, à l'immigration, à l'émigration, aux passeports, aux formalités de congé, aux douanes, aux règlements sanitaires et au régime des devises.

Tant que subsistera l'obligation du visa pour l'admission d'étrangers dans le territoire d'une des Parties Contractantes les membres des équipages utilisés pour l'exploitation d'un service agréé au présent Accord seront exempts de l'obligation du passeport et du visa pour autant qu'ils soient en possession du document d'identité prévu à l'Annexe 9 à la Convention.

Article 4.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'un des Parties Contractantes et non périmés, sont reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des services aériens spécifiés à l'Annexe ci-jointe.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

Article 5.

§ 1. — Les aéronefs utilisés en service international par l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

§ 2. — Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances représentatives du service rendu :

- a) les provisions de bord prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante ;
- b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ;
- c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

§ 3. — Les équipements normaux de bord ainsi que les produits et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites Autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient une autre destination autorisée conformément aux règlements douaniers.

§ 4. — Les équipements, les approvisionnements et le matériel en général ayant bénéficié, lors de leur entrée sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, du régime des paragraphes ci-dessus ne pourront être aliénés, sauf autorisation des Autorités douanières de ladite Partie Contractante.

§ 5. — Les passagers en transit à travers le territoire d'une Partie Contractante ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

Article 6.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, chaque Partie Contractante se réserve le droit, d'une part, de refuser à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation et d'autre part de suspendre ou de révoquer une telle autorisation lorsque pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de ressortissant de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 3 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation, prévue aux articles 19 et 20, avec l'autre Partie Contractante. En cas d'échec de cette consultation il sera fait recours à l'arbitrage, conformément à l'article 21.

Titre 3. — Transit des services aériens internationaux.

Article 7.

§ 1. — Chaque Partie Contractante accorde aux aéronefs de l'entreprise de transport aérien assurant un service aérien international de l'autre Partie Contractante :

- 1) le droit de traverser son territoire sans y atterrir. Il est entendu que ce droit ne s'étend pas aux zones dont le survol est interdit et qu'il devra en tous les cas, s'exercer conformément à la réglementation en vigueur dans le pays dont le territoire est survolé ;
- 2) le droit d'atterrir sur son territoire pour des raisons non commerciales sous la réserve que l'atterrissage ait lieu sur un aéroport ouvert au trafic international ;
- 3) le droit d'effectuer sur ledit territoire aux points indiqués dans le Tableau des Routes annexé au présent Accord, des escales en vue de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, des marchandises et du courrier ;
- 4) les dispositions qui font l'objet des § 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent à tous les types d'appareils subsoniques et supersoniques.

§ 2. — Pour l'application du § 1 ci-dessus, chaque Partie Contractante désignera les routes à suivre sur son territoire par les aéronefs de l'autre Partie Contractante ainsi que les aéroports pouvant être utilisés.

Titre 4. — Services agréés.

Article 8.

Le Gouvernement de la République française accorde au Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République du Burundi accorde au Gouvernement de la République française le droit de faire exploiter, par une entreprise de transport aérien désignée, les services agréés spécifiés aux Tableaux des Routes figurant à l'Annexe du présent Accord.

En application des articles 77 et 79 de la Convention visant la création par deux ou plusieurs États d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation, chacune des Parties Contractantes accepte que l'autre Partie Contractante désigne une société multinationale à laquelle elle serait appelée à participer comme instrument choisi par elle pour l'exploitation des services agréés.

Article 9.

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit, à l'autre Partie Contractante, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services agréés sur tout ou partie des routes spécifiées.

2. Dès réception de cette désignation, l'autre Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions du § 3 du présent article et de l'article 11, accorder sans délai à l'entreprise de transport aérien désignée les autorisations d'exploitation appropriées.

3. Chacune des Parties Contractantes aura le droit, sur préavis notifié à l'autre Partie Contractante, de substituer une entreprise de sa nationalité à l'entreprise désignée dans le cadre du présent Accord pour exploiter lesdits services agréés. La nouvelle entreprise désignée bénéficiera des mêmes droits et sera tenue aux mêmes obligations que l'entreprise à laquelle elle a été substituée.

Article 10.

L'entreprise désignée de chacune des Parties Contractantes sera, le cas échéant, tenue de fournir aux Autorités aéronautiques de la Partie Contractante qui concède les droits, la preuve qu'elle se trouve en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements de ladite Partie Contractante, relatifs au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

Article 11.

Lorsqu'une entreprise de transport aérien aura ainsi été désignée et autorisée, elle pourra commencer à tout moment l'exploitation de tout service agréé, sous réserve qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 17 du présent Accord soit en vigueur en ce qui concerne ce service.

Article 12.

Les programmes d'exploitation de l'entreprise désignée de l'une des Parties Contractantes devront toutefois être soumis pour approbation aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

Ces programmes seront communiqués trois semaines au moins avant le début de l'exploitation et comporteront notamment les horaires, la fréquence des services et le type d'appareil utilisé. Il est entendu que cette approbation sera donnée dans le plus court délai possible sous réserve des articles 6 et 10 du présent Accord.

Toute modification éventuelle ultérieure fera l'objet d'une communication aux Autorités Aéronautiques.

Article 13.

Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront, sur les parcours communs, prendre en considération leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter leurs services respectifs.

Article 14.

L'entreprise de transport aérien désignée par l'une des Parties Contractantes conformément au présent Accord, bénéficiera, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes énumérées à l'Annexe ci-jointe, et dans des conditions précisées aux articles suivants.

Article 15.

§ 1. — Sur chacune des routes énumérées à l'Annexe ci-jointe, les services agréés devront permettre aux entreprises désignées d'exploiter, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, le trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

§ 2. — L'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes pourra satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au premier paragraphe du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des États tiers situés sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe et le territoire de l'autre Partie Contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

Article 16.

Les Parties Contractantes se consulteront périodiquement en vue d'examiner les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du présent Accord par les entreprises désignées et s'assurer que leurs intérêts ne sont pas lésés. Il sera tenu compte, au cours de ces consultations, des statistiques du trafic effectué, statistiques qu'elles échangeront régulièrement entre elles.

Article 17.

§ 1. — La fixation des tarifs devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu, notamment, de l'économie d'exploitation, des caractéristiques présentées par chaque service et des tarifs proposés par les autres entreprises qui exploitent tout ou partie de la même route.

§ 2. — La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes énumérées à l'Annexe au présent Accord sera faite dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

1) soit par entente directe entre les deux Parties Contractantes et ce, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours ;

2) soit en s'inspirant des résolutions qui peuvent être adoptées par l'Association du Transport Aérien International (I.A.T.A.) sous réserve de l'accord des deux Parties.

§ 3. — Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

§ 4. — Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du § 3 ci-dessus, ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du § 3, les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

A défaut d'accord, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 21 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

Article 18.

Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à l'autre Partie Contractante le libre transfert, au taux officiel, des excédents de recettes sur les dépenses, réalisés sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante. Dans la mesure où le service des paiements entre les Parties Contractantes est réglé par un accord spécial, celui-ci sera applicable.

Titre 5. — Interprétation, révision, dénonciation, litiges.

Article 19.

Chaque Partie Contractante pourra, à tout instant, demander que des consultations aient lieu entre les Autorités compétentes des deux Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation, l'application et les modifications du présent Accord ou de son Annexe.

Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications éventuelles au présent Accord ou à son Annexe décidées au cours de ces consultations seront applicables immédiatement.

Elles entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes diplomatiques.

Article 20.

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord.

Une telle notification sera communiquée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

La dénonciation prendra effet douze mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée, d'un commun accord, avant la fin de cette période.

Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue trente jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 21.

1. Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 19 soit entre les Autorités aéronautiques soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

2. Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre. Ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un État tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours de deux mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale qui dans tous les cas sera considérée comme définitive.

4. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à la décision arbitrale, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

5. Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

Titre 6. — Dispositions finales.

Article 22.

Le présent Accord et son Annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Article 23.

Le présent Accord et son Annexe seront mis en harmonie avec toute convention de caractère multilatéral qui viendrait à lier à la fois les deux Parties Contractantes.

Article 24.

Les dispositions du présent Accord seront appliquées à titre provisoire dès la date de sa signature. Elles entreront en vigueur à la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées, par voie diplomatique, l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française,
Henri Bernard,
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République Française au Burundi.

Pour le Gouvernement
de la République du Burundi,
Artémon Simbananiye,
Ministre des Affaires Étrangères,
de la Coopération et du Plan
de la République du Burundi.

Route française

Points en France (1), via Athènes, Le Caire, Addis Abeba (2), Djibouti (1), un point en Afrique de l'Est (2), Kigali (2) vers Bujumbura et au-delà via un point intermédiaire à définir ultérieurement d'un commun accord, vers les Comores (1), Madagascar, la Réunion (1).

Notes.

A. — Tout point mentionné sur la route ci-dessus pourra être omis au gré de l'entreprise française désignée, sur tout ou partie de ses services

B. — L'entreprise française désignée aura le droit de terminer ses services en territoire burundais, ou sur chacun des points situés au-delà du territoire burundais.

C. — D'autres points pourront être desservis sur la route mentionnée ci-dessus, sous réserve qu'aucun droit de trafic ne soit exercé entre ces points d'une part et le territoire burundais d'autre part.

Route n° 1. Routes burundaises

Points en République du Burundi, via Kigali, Entebbe, Nairobi, Addis Abeba, Le Caire, Athènes vers Paris et au-delà vers Bruxelles, Londres, Francfort.

Route n° 2.

Points en République du Burundi, via Dar-es-Salam et un point intermédiaire à définir ultérieurement d'un commun accord vers La Réunion ou les Comores.

Notes.

A. — Tout point mentionné sur la route ci-dessus pourra être omis au gré de l'entreprise burundaise désignée, sur tout ou partie de ses services.

B. — L'entreprise burundaise désignée aura le droit de terminer ses services en territoire français ou sur chacun des points situés au-delà du territoire français.

C. — D'autres points pourront être desservis sur la route mentionnée ci-dessus, sous réserve qu'aucun droit de trafic ne soit exercé entre ces points d'une part et le territoire français d'autre part.

— 443 —

24 Mai 1974 ALGÉRIE.

CONVENTION CONSULAIRE (*), SIGNÉE A PARIS.

Le Gouvernement de la République Française et,
Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,
désireux de développer et de renforcer les liens particuliers qui existent entre la France et l'Algérie,
convaincus de l'importance qui s'attache à la situation matérielle et morale des personnes dans les relations entre les deux pays, et de la nécessité d'y apporter toutes les améliorations possibles,
soucieux de préciser et d'améliorer les conditions dans lesquelles s'exerce la protection consulaire à l'égard des ressortissants de chacun des deux pays,
affirmant que les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (**) continueront à régir les questions qui n'auront pas été

(1) Conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord, l'entreprise française désignée aura la possibilité d'exploiter tout ou partie de la route française en prenant pour origine, soit la France métropolitaine, soit Djibouti, soit les Comores ou la Réunion.
(2) Ces points pourront être utilisés comme points intermédiaires ou comme points au-delà.

(*) *J.O.R.F.*, 16 avril 1980, p. 950 ; *R.T.A.F.*, 1980, n° 17.

(**) *J.O.R.F.*, 18 avril 1971, p. 3739 ; *R.T.A.F.*, 1971, n° 34.